

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1255-17

## Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement du secteur « les Roses » à Orly (Val-de-Marne)

### Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement du secteur « les Roses » à Orly, présentée par la SADEV 94 (Société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne), dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement déposée auprès de la Préfecture du Val-de-Marne.

Ce projet a fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2016-057 du 14 avril 2016 portant obligation de réaliser une étude d'impact, considérant notamment les enjeux liés aux milieux naturels, au paysage, au cadre de vie, aux pollutions et aux nuisances.

Le site d'implantation du projet, d'une superficie de 3 ha, appartient aujourd'hui au « bois Grignon », jeune forêt en milieu urbain qui se prolonge au nord sur la commune de Thiais et au sud par le parc du Château de Grignon. Un hectare de boisements doit être préservé et 2 ha doivent être défrichés. Ce défrichement doit permettre la construction de 50 logements collectifs et d'une résidence pour personnes âgées accueillant 110 unités de vie, développant au total 11 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur deux étages et un niveau de sous-sol. Une voie nouvelle et 187 places de stationnement (dont 175 en sous-sol) doivent également être créées. Enfin, un square public – pelouses, massifs, bassin, aires de jeux, etc. – doit également être aménagé sur 0,5 ha.

Le projet s'implante en ex – zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly. Le conseil du territoire Grand Orly – Seine – Bièvre a donc déposé une demande de création d'un Secteur de Renouvellement Urbain (SRU), à laquelle est conditionnée la réalisation du projet. Cette demande, actuellement en cours d'instruction, doit être approuvée par arrêté préfectoral, après enquête publique.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- d'analyser de façon plus argumentée l'évolution du secteur et la justification du projet, notamment au regard des orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France ;
- de préciser la méthodologie des relevés faune-flore et d'approfondir l'état initial, en vue notamment du dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;
- d'analyser la compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de préciser les mesures de gestion des eaux pluviales, en vue notamment du dépôt d'un dossier loi sur l'eau.

Enfin, l'analyse des impacts du projet doit être approfondie en ce qui concerne le paysage, les déplacements et les nuisances associées.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'aménagement du secteur « les Roses » est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 47°). L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la Société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) auprès de la Préfecture du département.

Ce projet a fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2016-057 du 14 avril 2016 portant obligation de réaliser une étude d'impact, considérant notamment les enjeux liés aux milieux naturels, au paysage, au cadre de vie, aux pollutions et aux nuisances.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

La commune d'Orly est située dans le département du Val-de-Marne, au sud de la métropole du Grand Paris. Elle s'intègre au territoire Grand Orly – Seine – Bièvre, qui regroupe 24 communes pour environ 670 000 habitants.

Le projet s'implante au nord du territoire communal, au sein du quartier Grignon – les Roses, sur un site actuellement occupé par une jeune forêt en milieu urbain. Celle-ci, connue sous le nom de « bois Grignon », occupe 5 ha sur la commune d'Orly et se prolonge sur la commune de Thiais.

Le périmètre opérationnel du projet s'étend sur environ 3 ha, dont les deux tiers doivent être défrichés. Il est délimité à l'ouest par les voies ferrées du RER C et la zone industrielle SENIA (Secteur des Entreprises Industrielles Alimentaires), au nord par le prolongement du bois Grignon sur la commune de Thiais, à l'est par la rue Paul Vaillant Couturier et la maison Saint-Esprit (bâtiments en R+3 appartenant à la fondation des apprentis d'Auteuil) et au sud par le parc du château de Grignon.

Le pétitionnaire indique en page 16 que l'étude d'impact s'appuie sur les aires d'études suivantes : département, territoire communal, « quartiers environnants » et « périmètre d'implantation stricte du projet sur le site des Roses ». Les abords du site d'implantation du projet, sur la commune d'Orly, sont clairement décrits au sein du dossier. Toutefois, l'aire d'étude qui correspond aux « quartiers environnants » mériterait d'être définie de façon plus précise. Il serait notamment utile de préciser si cette aire d'étude comprend ou non l'ensemble du bois de Grignon, qui se prolonge sur la commune de Thiais.



*Vue aérienne actuelle et projetée du site – Sources : Géoportail, étude d'impact*

Après défrichage, le projet consiste à construire, sur la partie nord du site :

- une résidence pour personnes âgées, comprenant 110 unités de vie et des espaces communs, dont certains ouverts au public (restaurant, salon de coiffure et piscine), développant au total 7 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher en R+2, sur un niveau de sous-sol ;
- 50 logements collectifs en accession, développant 3 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher en R+2, sur un niveau de sous-sol.

Les constructions seront desservies par une voie créée en limite nord du site, ainsi que 12 places de stationnement en extérieur et 175 places de stationnement en sous-sol.

L'emprise totale des espaces bâtis est d'environ 1,5 ha. Le projet prévoit également d'aménager un square public de 0,5 ha, qui comprend notamment : pelouses, massifs, bassin d'agrément, cheminements, boulodrome, aire de jeux et locaux techniques. Enfin, 1 ha de boisements doit être conservé en prolongement du square. Cet espace doit être sécurisé et enrichi de nouvelles essences, dans un objectif de préservation de son caractère naturel.

En ce qui concerne les travaux, le pétitionnaire prévoit de défricher le terrain et d'aménager le square et l'espace boisé à partir de l'automne 2017 jusqu'à l'été 2018. Les travaux de construction des logements et de la résidence doivent quant à eux débuter au 1<sup>er</sup> trimestre 2018 et s'étendre sur 24 mois.

Il aurait été utile que le pétitionnaire présente certains des projets en cours sur le secteur et notamment les perspectives de développement de la zone industrielle SENIA, en lien avec la future gare Pont de Rungis du Grand Paris Express (ligne 14).

## 2. L'analyse des enjeux environnementaux

Le site d'implantation du projet est particulièrement sensible à la pression foncière exercée sur les espaces naturels en milieu urbain dense. En vue d'un défrichement, l'autorité environnementale insiste donc sur la nécessité de consolider l'état initial de l'étude d'impact en ce qui concerne les milieux naturels, le paysage et le cadre de vie.

De plus, le projet s'implante en ex – zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly. Le conseil du territoire Grand Orly – Seine – Bièvre a donc déposé une demande de création d'un Secteur de Renouvellement Urbain (SRU), à laquelle est conditionnée la réalisation du projet. Cette demande, actuellement en cours d'instruction, doit être approuvée par arrêté préfectoral, après enquête publique.

### • Milieux naturels et paysage

Après avoir accueilli une activité agricole puis équestre, un espace boisé s'est constitué sur ce terrain à partir des années 90. Cette forêt juvénile parcourue de clairières, même si elle n'est pas protégée réglementairement, est susceptible de contribuer à la diversité biologique du secteur et de participer aux continuités écologiques en « pas japonais » (une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique – le parc des Lilas – est notamment située à 2 500 m). En ce sens, sa qualification comme « friche urbaine », dans le dossier, peut être interprétée comme une dévalorisation *a priori*. Il convient donc d'appuyer l'analyse et la qualification du site sur un diagnostic rigoureux concernant la faune et la flore.

À ce titre, le dossier propose tout d'abord un état des lieux détaillé du boisement. Celui-ci conclut notamment à une régénération importante, une densité forte et des problématiques phytosanitaires. En ce qui concerne les relevés faune-flore, l'étude d'impact présente également (pages 110 à 113) les résultats d'études jointes en annexe. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de présenter, au sein du document principal, la méthodologie mise en œuvre. Notamment :

- il aurait été pertinent, en première approche, de considérer l'espace ouvert intercommunal dans son intégralité et pas seulement selon le strict périmètre opérationnel du projet ;
- la bibliographie et les bases de données consultées mériteraient d'être mentionnées explicitement ;
- l'étude d'impact doit démontrer que les relevés, aux dates où ils ont été effectués (quatre visites : juillet août 2015 et mai juin 2016), sont suffisants pour chaque espèce visée.

Certains résultats interrogent, notamment lorsqu'il est indiqué page 244 « qu'aucune nichée n'a été relevée dans le bois à l'exception d'un nid de mésange dans un mur ». Il est donc d'autant plus nécessaire que l'information contenue dans l'étude d'impact soit contextualisée de façon précise. Enfin, la présence de plusieurs espèces protégées – petits mammifères, lézard des murailles et oiseaux – est révélée sur le site.

En ce qui concerne plus particulièrement le cadre de vie, le site représente un enjeu en termes de paysage et de facteurs climatiques locaux. Même s'il n'est pas réglementairement protégé, son caractère ouvert et boisé en fait un espace de respiration potentiellement bénéfique en milieu urbain dense. Cette dimension mériterait d'être développée dans le dossier. Il serait notamment utile de compléter les reportages photos des pages 120 à 122 par des vues plus nombreuses qui, depuis l'extérieur vers le site, caractériseraient les rapports entre le bois Grignon et les espaces bâtis environnants. De plus, le lien entre le site et le parc du Château mériterait d'être précisé. Il serait également utile de mener une analyse plus approfondie des usages et des perceptions, auprès des riverains. Les retours des phases de concertation, concernant cette thématique, mériteraient notamment d'être intégrés à l'état initial. Enfin, il aurait été intéressant

d'évoquer dans l'état initial le rôle d'îlot de fraîcheur urbain que peut jouer le bois au sein du climat local.

- **Gestion de l'eau et des risques**

Au sens de la Directive européenne cadre sur l'eau, les masses d'eau présentes sur le site du projet sont la Seine Parisienne (IF11) pour les eaux superficielles et le Tertiaire – Champigny en Brie et Soissonnais (FRHG103) pour les eaux souterraines. Ces masses d'eau mériteraient d'être identifiées et caractérisées dans le dossier. Par ailleurs, le pétitionnaire présente page 82 à 85 les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie, ainsi que celles du SAGE de la Bièvre dont l'arrêté d'approbation doit être pris avant l'été 2017.

La problématique principale au regard de la loi sur l'eau est la gestion des eaux pluviales et l'augmentation attendue des ruissellements, sur un terrain au dénivelé important. En ce sens, la rubrique 2150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) est bien identifiée. De plus, le site est localisé à la jonction d'une zone où la nappe est sub-affleurante avec une zone où le risque de remontées est faible. Le pétitionnaire a mené des relevés piézométriques et conclut à l'absence d'eaux souterraines jusqu'à 15 m de profondeur. L'autorité environnementale précise que ce niveau peut fluctuer en fonction des saisons et nécessiter un rabattement de nappe en phase chantier, tel que l'indique l'étude d'impact. Enfin, le pétitionnaire a mené une étude pédologique et de la flore qui conclut à l'absence de zone humide sur le site.

En ce qui concerne les risques de mouvements de terrain, le pétitionnaire a mené une étude qui a permis de préciser les différentes formations géologiques du secteur et conclut à un risque faible de retrait-gonflement des argiles.

- **Pollutions, déplacements et nuisances**

Tout d'abord, un diagnostic de la qualité des sols a été mené. Celui-ci conclut à des teneurs en métaux inférieures aux seuils réglementaires ainsi qu'en l'absence des hydrocarbures et composés organiques testés (page 116).

Concernant les nuisances, le projet s'implante en ex – zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly. En application de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme, n'y sont admises que les constructions individuelles situées dans des secteurs déjà urbanisés. Le projet doit donc s'inscrire dans le régime dérogatoire d'instauration d'un Secteur de Renouvellement Urbain (SRU), prévu au titre 5 de l'article précité. Un premier SRU, permettant une augmentation de seulement 5 logements, a été autorisé sur le secteur en 2011. Ainsi, par délibération du 12 avril 2016, le conseil du territoire Grand Orly – Seine – Bièvre a délimité un secteur complémentaire qui permettrait la construction de 160 logements au total, soit l'équivalent de 255 habitants supplémentaires. Cette demande, actuellement en cours d'instruction, doit être approuvée par arrêté préfectoral, après enquête publique.

Comme indiqué par le pétitionnaire page 136, le projet s'implante également au sein du secteur affecté par le bruit généré par les voies ferrées – de catégorie 2 selon le classement sonore du réseau ferroviaire défini par arrêté préfectoral du 03 janvier 2002. Il aurait été utile que le dossier cite cet arrêté, ainsi que les prescriptions qu'il impose en termes d'isolation acoustique des constructions. Le pétitionnaire a complété ces données par une campagne sur site, ce qui est apprécié.

Enfin, le site est également soumis aux nuisances liées à la circulation automobile. Celle-ci fait l'objet d'une étude détaillée. Le site reste assez éloigné de la gare du RER C : environ 1,2 km. De même, aucun bus n'est accessible dans un rayon de 300 m. Aucun aménagement cyclable n'est par ailleurs recensé aux abords du secteur des roses. L'étude

de circulation fournit une analyse du fonctionnement des quatre carrefours les plus proches et conclut à un niveau actuel de service plutôt bon. En revanche, elle fait état de certains dysfonctionnements en ce qui concerne le stationnement. Ceux-ci, du fait de la faible largeur de la rue Paul Vaillant Couturier, entraînent notamment une circulation alternée de fait sur la partie sud de la rue.

Enfin, il serait utile de préciser les données d'ordre général concernant la qualité de l'air. Le pétitionnaire indique que les principales sources de pollution à Orly sont les industries manufacturières, le transport routier et les plate-formes aéroportuaires. Or, le secteur des Roses est potentiellement concerné par chacune de ces trois sources.

### 3. L'analyse des impacts environnementaux

#### 3.1 Justification du projet retenu

La carte des destinations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé le 27 décembre 2013, prévoit des orientations pour le site :

- au titre du pilier « Polariser et équilibrer », elle identifie le secteur comme un « quartier à densifier à proximité d'une gare » ;
- au titre du pilier « Valoriser et préserver », elle identifie le bois Grignon comme « espace vert et espace de loisir d'intérêt régional à créer ».

L'absence de pastille « d'urbanisation préférentielle » ne permet pas *a priori* de consommer des espaces naturels et forestiers.



Carte des destinations d'après le SDRIF – Source : étude d'impact

Les orientations du SDRIF prévoient un objectif d'augmentation de la densité d'au moins 15 %. Le projet prévoit la construction de 80 logements à l'hectare (si l'on considère 160 équivalent logements sur 2 ha défrichés). Les données de l'Institut d'aménagement d'urbanisme (IAU) et du Fichier des logements communaux (FILOCOM), datées de 2012-2013, indiquent une densité moyenne sur la commune de 59,5 logements à l'hectare et de 4 à 39 logements à l'hectare sur les parcelles environnantes. Le projet implique donc une densité ponctuellement importante au vu des objectifs pour le quartier. Par ailleurs, le chiffre avancé page 229 – de 220 logements à l'hectare – ne correspond absolument pas à un objectif à atteindre pour le projet (il s'agit d'un niveau d'habitat collectif très dense tel qu'on peut le rencontrer dans Paris). La notion de densité doit être ramenée à des données précises et à des perceptions concrètes.

De plus, l'objectif du SDRIF de créer un espace vert ou de loisirs sur un périmètre d'au moins 5 ha ne sera possible que dans le cadre d'une réflexion commune avec la ville de Thiais. Pour assurer la compatibilité avec le SDRIF, le présent projet de construction doit donc être intégré à une approche plus globale de l'aménagement du secteur.

Ainsi, l'autorité environnementale recommande d'analyser de façon plus argumentée l'évolution du secteur et la justification du projet au regard du SDRIF, à une échelle plus large.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orly a été approuvé en 2007. Il est actuellement en cours de révision et la compétence a été transférée à l'établissement public territorial Grand Orly – Seine – Bièvre. Cette révision intercommunale représente une opportunité de considérer l'aménagement du secteur à une échelle plus globale. Le site fait actuellement l'objet d'une Orientation particulière d'aménagement, qui prévoit de « créer un quartier résidentiel privilégiant des formes urbaines contemporaines et les innovations environnementales ». Ces considérations d'ordre général doivent pouvoir s'appuyer directement sur l'état initial de l'environnement proposé dans l'étude d'impact.

Enfin, il est à noter que le projet a évolué dans le cadre d'une concertation préalable, qui associe notamment les riverains volontaires à un groupe de travail depuis mai 2016. L'étude d'impact présente bien les différents scénarios envisagés. La principale évolution, eu égard à des critères environnementaux, concerne la préservation de 1 ha de boisements sur la parcelle en continuité avec l'aménagement du square.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Au sujet des milieux naturels et du paysage, l'analyse des impacts s'appuie principalement sur le peu d'intérêt que représente le site selon l'état initial. Pour la bonne information du public concernant la décision de défricher ou non, cet état initial doit être consolidé et les atouts potentiels de cet espace boisé mériteraient également d'être considérés.

En ce qui concerne les autres thématiques environnementales – gestion de l'eau, circulation et nuisances associées – l'analyse des impacts mériterait d'être approfondie.

- **Milieux naturels et paysage**

L'analyse des impacts du projet sur la faune et la flore, présentée pages 179 à 180, repose essentiellement sur l'absence considérée d'intérêt écologique de l'espace boisé, que ce soit en termes fonctionnels ou de populations, considérée dans l'état initial. Or, tel qu'indiqué précédemment, cette caractérisation doit s'appuyer sur une méthodologie plus précise du diagnostic. De plus, contrairement à ce qui est indiqué page 180, la préservation d'1 ha de boisement et l'aménagement d'un square ne peuvent être considérés comme une mesure de compensation à la destruction de 2 ha de boisements.

Comme l'indique le dossier page 243, le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement). L'autorité environnementale indique à ce titre qu'en petite couronne, même les espèces protégées « communes » en Île-de-France sont considérées comme sensibles, au regard de la pression exercées sur les milieux. Par ailleurs, il serait utile que le pétitionnaire présente un calendrier plus précis des travaux de défrichement au regard notamment des périodes de reproduction des oiseaux et d'hibernation des chiroptères.

De même, l'analyse des impacts sur le paysage doit être établie sur un diagnostic plus précis, qui ne considère pas seulement les aspects négatifs du site mais aussi la respiration en termes de nature qu'il est susceptible d'offrir en milieu urbain. Des esquisses de l'impact du défrichement sur les perceptions du site mériteraient d'être présentées. Par ailleurs, le pétitionnaire présente l'aménagement des espaces verts comme participant d'un effet d'îlot de fraîcheur, sans toutefois établir le rôle joué par le boisement actuel.

- **Gestion de l'eau**

L'autorité environnementale recommande tout d'abord d'analyser la compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), dont l'étude d'impact présente simplement les orientations générales. De plus, il est souhaitable d'envisager dès à présent la compatibilité du projet avec le futur SAGE de la Bièvre.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le défrichement de 2 ha de boisements et l'imperméabilisation des sols sur une emprise de 0,7 ha impactent les ruissellements. Le pétitionnaire prend en compte cette problématique et propose des mesures de rétention conformes au PLU (ce qui ne préjuge pas de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE). L'application de la séquence éviter – réduire – compenser mériterait toutefois d'être approfondie en précisant le rôle des surfaces non imperméabilisées en termes d'évitement et en justifiant l'absence de dispositif d'infiltration. Enfin, les aspects techniques liés à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être développés dans le dossier loi sur l'eau. À ce sujet, l'autorité environnementale rappelle que les piézomètres et les éventuels dispositifs de rabattement de la nappe en phase chantier sont également visés par la nomenclature eau et devront, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration.

- **Déplacements et nuisances associées**

Le projet prévoit de réserver une emprise foncière de 5 m le long de la rue Paul Vaillant Couturier afin d'aménager un trottoir et des places de stationnement longitudinales. Toutefois, la configuration de la rue restera contrainte et les difficultés de circulation qui peuvent persister mériteraient d'être analysées de façon plus précise. De plus, les services ouverts au public au sein de la résidence pour personnes âgées (restaurant, piscine, etc.) doivent également être pris en compte dans les flux générés par le projet.

Par ailleurs, l'étude de circulation conclut à une diminution de la capacité des carrefours avec un niveau de service qui reste toutefois satisfaisant. En revanche, l'augmentation notable de 15 à 41 % de réserve de capacité rue de la Paix en amont du croisement avec la rue des Mûriers pose question. Le doute mériterait d'être levé sur ce résultat qui porte atteinte à la crédibilité des simulations effectuées.

Par ailleurs, la répartition des places de stationnement interroge au regard des normes fixées par le PLU puisque le parking souterrain est sous-dimensionné pour les logements et largement sur-dimensionné pour la résidence. La mutualisation de ces parkings serait une option intéressante à étudier, auquel cas son fonctionnement doit être décrit. Par ailleurs, l'étude d'impact met en avant le potentiel d'optimisation du stationnement sur le secteur, par la mise en place d'une réglementation. Cette orientation est pertinente.



En ce qui concerne le stationnement des vélos, l'autorité environnementale indique que les dispositions du PLU d'Orly (ratio par mètre carré notamment) ne sont pas compatibles avec le Plan de déplacement urbain de la région Île-de-France (PDUIF). Un redimensionnement de ces espaces est donc souhaitable pour le projet. De plus, l'articulation des cheminements doux avec le réseau communal mériterait d'être précisée.

Enfin, le pétitionnaire a défini le plan masse en tenant compte des nuisances sonores dues aux infrastructures de transport, ce qui est apprécié. L'isolation des logements est quant à elle encadrée réglementairement par l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2002. Enfin, l'augmentation du trafic a un effet négatif, mais limité dans le cadre du projet, sur la qualité de l'air. Le pétitionnaire indique à juste titre (page 271) qu'il « est indispensable de maximiser les espaces végétalisés afin d'épuiser la concentration des polluants sur l'intégralité du quartier. »

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Celui joint au dossier, reprend de façon claire les éléments de l'étude d'impact. Toutefois, les enjeux environnementaux mériteraient d'être qualifiés de façon plus détaillée, au-delà de considérations générales quant à l'opportunité du projet. Le « faible impact » du projet suivant la plupart des problématiques environnementales doit notamment être démontré de façon plus argumentée dans le dossier.

#### **5. Information, consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel DELPUECH